



Fonds de solidarité logement Règlement intérieur

Décembre 2022

Loire
Atlantique

Sommaire

Table des matières

Préambule	3
Références juridiques	4
Les conditions d'accès au dispositif	5
Le public concerné.....	5
Les conditions liées aux ressources	5
Les conditions liées au logement	6
Principe de subsidiarité et articulation avec d'autres dispositifs existants.....	9
L'instruction des demandes	10
Saisine et constitution du dossier	10
Les modalités de traitement des dossiers	11
Les modalités et conditions de paiement.....	11
Les modalités de recours	12
Les dispositifs d'aide et d'accompagnement	13
Les aides financières	13
L'accompagnement social lié au logement.....	15
Le service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (Slime)	17
Le pilotage du FSL	18
Les instances de pilotage.....	18
Le suivi et l'évaluation des dispositifs	19
Révision du règlement intérieur.....	19
Le budget du FSL	20
Financement.....	20
Gestion financière et comptable	20

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis, est l'un des outils majeurs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il vise à soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés à accéder ou à se maintenir dans leur logement.

Compétence transférée par la loi NOTRe du 7 août 2015 du Département à Nantes Métropole pour son territoire géographique, le Fonds de Solidarité Logement se décline depuis le 1er janvier 2017 dans chacune des deux collectivités. À travers cette nouvelle organisation, il s'agit de mieux prendre en compte les spécificités de chacun des deux territoires et de leurs habitants. L'augmentation du non-recours, avec une baisse importante du nombre de demandes d'aides au FSL entre 2015 et 2018, interroge la lisibilité du FSL et son accès.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan Logement d'Abord, de façon accélérée sur le territoire de Nantes Métropole et généralisée sur l'ensemble du territoire de Loire-Atlantique à partir de 2020, nécessite d'anticiper les évolutions futures. En effet, le Logement d'abord constitue un changement de paradigme dans lequel l'accès au logement constitue un préalable au parcours d'insertion. L'enjeu porte également sur une évolution des pratiques d'intervention auprès des ménages dans le cadre des mesures d'accompagnement social lié au logement. Enfin, il s'agit également pour les deux collectivités de faire converger les politiques engagées en matière d'action sociale et d'habitat.

Dans un objectif de cohérence globale et de lisibilité de leur action auprès de leurs usagers et partenaires, les deux collectivités s'engagent sur des valeurs partagées qui guident les deux règlements intérieurs :

1. Agir en prévention en intervenant au plus tôt de l'apparition des difficultés et ainsi éviter les ruptures de parcours ;
2. Lutter contre le non recours et faciliter l'accès aux droits des personnes par un dispositif simple et lisible pouvant bénéficier de son intervention ;
3. Renforcer la prévention de la précarité énergétique ;
4. Apporter une réponse adaptée et personnalisée aux situations particulières ;
5. Élargir l'accès à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité face au logement afin de mieux répondre aux enjeux de précarité sur le territoire.

Afin de garantir la mise en œuvre de ces principes dans les modalités d'intervention des FSL départemental et métropolitain, des instances de travail conjointes seront mises en place : comité technique Département / Métropole trimestriel, rencontre annuelle de suivi entre les vice-président·e·s de chacune des collectivités.

Références juridiques

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n°90-449 du 31 mai 1990
- Loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n°2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite loi « MOLLE »
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212 et décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Les conditions d'accès au dispositif

Le public concerné

En difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement

Les bénéficiaires du fonds sont ceux mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui précise que :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Habitant le territoire de Loire-Atlantique (hors communes de Nantes Métropole)

Seules les personnes dont le logement est situé en Loire-Atlantique, hors communes de Nantes Métropole, peuvent bénéficier du FSL du conseil départemental.

Les personnes quittant le département ou accédant à un logement situé sur Nantes Métropole doivent faire appel au FSL du nouveau département de résidence ou au FSL de Nantes Métropole.

En situation administrative régulière sur le territoire français

Les conditions liées aux ressources

Une éligibilité en fonction du quotient familial

Pour être éligible au FSL, les ressources du ménage doivent être inférieures au(x) barème(s) retenu(s) annuellement. Cette condition est analysée en priorité au vu du quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) du demandeur (dernier quotient familial (QF) actualisé datant de moins de trois mois).

Un ou des barèmes spécifique(s) peuvent exister pour les aides relatives à l'énergie, l'eau et les télécommunications, ainsi que pour le dispositif Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (Slime).

En sollicitant le fonds solidarité logement, le demandeur s'engage à faire sa demande d'aide au logement et d'actualisation de son quotient familial (QF) auprès de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole.

Si la personne n'est pas allocataire CAF ou MSA ou dans la situation d'une famille monoparentale dont les enfants ne sont pas pris en compte dans le calcul du quotient familial, le Département procédera alors au calcul du QF du demandeur.

Pour les étudiants, la situation sera évaluée au regard du quotient familial des parents, sauf en cas de rupture familiale, tant pour la recevabilité que pour l'aide octroyée.

Le patrimoine du ménage

Le patrimoine du ménage n'est en principe pas pris en compte. Cependant, lorsque ce patrimoine génère ou va générer des revenus (par exemple une vente immobilière à venir), le FSL peut en tenir compte dans l'étude de la demande.

Les conditions liées au logement

Les demandeurs peuvent être :

- locataires (y compris colocataires et sous locataires) titulaires d'un bail écrit, ou contrat de séjour, contrat d'occupation, même nouvellement arrivés en Loire-Atlantique,
- ou propriétaires occupants uniquement dans les cas d'une demande d'aide financière pour faire face à un impayé de facture d'énergie, d'eau et/ou de télécommunication, d'un accompagnement par une mesure d'accompagnement social lié au logement ou dans le cadre du dispositif slime.

Concernant les locataires, sous-locataires ou colocataires, les demandeurs doivent occuper un logement ordinaire ou adapté, potentiellement éligible à l'allocation logement (AL) ou à l'aide personnalisée au logement (APL).

Les personnes résidant dans une structure d'hébergement ne peuvent bénéficier des aides financières du FSL mais peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

Occuper le logement au titre d'une résidence principale

Le logement doit être occupé au titre d'une résidence principale et se situer en Loire-Atlantique (hors communes de Nantes Métropole).

Occuper un logement décent, salubre et ne mettant pas en péril ses habitants

Une aide du FSL ne peut être accordée lorsque :

1. Le logement concerné fait l'objet d'arrêtés d'insalubrité ou de péril ;
2. L'inspection des services d'hygiène ou de sécurité considère que des travaux de réhabilitation s'imposent ;
3. Les normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent ne sont pas respectées.

Occuper un logement adapté à la situation financière et à la composition familiale du ménage

L'adaptation du logement à la composition familiale et aux capacités financières du ménage est une exigence du FSL. Il convient que les dépenses liées à son logement laissent au ménage un reste à vivre suffisant, au regard de ses revenus. L'ensemble du budget mensuel du ménage est pris en considération.

Les aides du FSL ont vocation à permettre au ménage d'accéder ou se maintenir durablement dans un logement décent et adapté à leur situation.

En tout état de cause, le FSL pourra intervenir dans le cadre :

- D'une aide à l'accès, il est fortement recommandé que le loyer résiduel soit inférieur ou égal à 40 % des ressources.
- D'une aide au maintien « dette de loyer » pour un ménage dont le montant du résiduel de loyer est inférieur ou égal à 40% de ses ressources,
- D'une aide au maintien « aide au résiduel » pour un ménage dont le montant du résiduel de loyer est supérieur ou égal à 35 % de ses ressources.

Ainsi, le FSL pourra refuser une aide si la part du loyer résiduel dans le budget du ménage (= taux résiduel) est inadaptée à la demande.

Le taux résiduel se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Loyer chargé} - \text{aides au logement} - \text{réduction de loyer de solidarité (RLS)}}{\text{Ensembles des ressources hors APL}} * 100$$

Tableau d'éligibilité aux aides FSL
selon le type de logement pour lequel l'aide est demandée.

Aide à l'accès	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résidence principale en location, sous location, colocation. 2. Résidence principale en résidence sociale, maison relais, foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyer de travailleurs migrants (FTM), résidence autonomie, logement-foyer pour personnes en situation de handicap.
Aide au maintien impayés de loyer, redevance d'occupation, indemnité d'occupation ou droits au séjour sur aire d'accueil	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résidence principale en location, sous location, colocation. 2. Résidence principale en résidence sociale, maison relais, foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyer de travailleurs migrants (FTM), résidence autonomie, logement-foyer pour personnes en situation de handicap. 3. Résidence principale en aire d'accueil permanente des gens du voyage et location de parcelle dans un camping.
Aide au maintien loyer résiduel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résidence principale en location, sous location, colocation. 2. Résidence principale en résidence sociale, maison relais, foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyer de travailleurs migrants (FTM), résidence autonomie, logement-foyer pour personnes en situation de handicap. 3. Résidence principale en aire d'accueil permanente des gens du voyage et location de parcelle dans un camping.
Aide au paiement des factures d'énergie, d'eau ou de télécommunication	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résidence principale en location, sous location, colocation. 2. Résidence principale en résidence sociale, maison relais, foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyer de travailleurs migrants (FTM), résidence autonomie, logement-foyer pour personnes en situation de handicap. 3. Résidence principale en aire d'accueil permanente des gens du voyage et location de parcelle dans un camping. 4. Résidence principale dont le demandeur est propriétaire
Dispositif Slime (service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résidence principale en location, sous location, colocation. 2. Résidence principale en résidence sociale, maison relais, foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyer de travailleurs migrants (FTM), résidence autonomie, logement-foyer pour personnes en situation de handicap. 3. Résidence principale en aire d'accueil permanente des gens du voyage et location de parcelle dans un camping. 4. Résidence principale dont le demandeur est propriétaire

Ne sont pas éligibles aux aides financières du FSL, les ménages demandant une aide pour un hébergement de type centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centre d'hébergement d'urgence (CHU), nuitées d'hôtel, logements et chambres conventionnés à l'ALT (aide au logement temporaire), résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, centre provisoire d'hébergement (CPH), centre maternel, lit halte soins santé (LHSS).

Principe de subsidiarité et articulation avec d'autres dispositifs existants

Ouverture et mise en place des droits au logement

Le FSL fonctionne selon le principe de subsidiarité, il intervient après activation des droits au logement de la CAF ou de la MSA.

Afin de bénéficier d'une aide financière du FSL, il est demandé que les aides au logement versées par la CAF ou la MSA soient versées directement au bailleur social ou privé, sauf à justifier du refus d'un bailleur privé. Les aides accès pourront être versées avant que le tiers payant ait été mis en place.

Articulation avec la commission de surendettement

Une aide FSL maintien ne peut pas être sollicitée pour une dette de loyer qui fait l'objet ou qui a fait l'objet d'une procédure de surendettement sauf si la commission s'est déjà prononcée sur un plan d'apurement. En aucun cas le FSL ne peut intervenir sur une dette qui fait l'objet d'un moratoire ou d'une procédure de rétablissement personnel.

Spécificités liées à l'aide au maintien « impayés de loyer »

Dans le cadre de l'aide au maintien « impayés de loyer », le FSL ne se substituera pas à la caution inscrite sur le bail et/ou à l'assurance garantie impayé de loyers.

En parallèle à toute demande FSL, le demandeur peut mettre en place un plan d'apurement avec le créancier et/ou solliciter d'autres dispositifs existants complémentaires à l'intervention du FSL.

L'instruction des demandes

Saisine et constitution du dossier

Pour constituer une demande au FSL, selon la nature de celle-ci (cf. tableau ci-dessous), les personnes peuvent :

- ❖ Envoyer directement le dossier (formulaire en ligne : www.loire-atlantique.fr) au FSL de la délégation du domicile concerné par la demande.

ou :

- ❖ S'adresser :
 - à un bailleur social
 - à un référent social (Espaces départementaux des solidarités du Département, Centre communal d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, associations d'insertion ...)

Tableau récapitulatif des possibilités de saisine

	Usager	Travailleur social	Bailleur social
Eau/Energie/Téléphonie	Oui	Oui	Oui
Aide à l'accès	Oui	Oui	Oui
Aide au maintien : dettes de loyer	Non	Oui	Oui
Aide au maintien : aide au résiduel	Non	Oui	Non
Mesures d'accompagnement social lié au logement	Non	Oui	Non
Aide Slime	Oui	Oui	Oui

Selon l'aide sollicitée, le dossier doit parvenir au FSL dans les délais suivants :

- ❖ Aides à l'accès : la demande doit être déposée préalablement à l'entrée dans le logement ou au plus tard, trois mois après l'entrée dans les lieux.
- ❖ Aides au maintien : la demande doit être effectuée au plus tard trois mois après la sortie du logement concerné le cas échéant.
- ❖ Aides énergie, eau, télécommunication : la demande doit être effectuée au plus tard trois mois après la sortie du logement concerné le cas échéant. Aucune demande ne sera acceptée si l'impayé fait déjà l'objet d'une procédure contentieuse et/ou si le contrat est résilié depuis plus de deux mois.

Les modalités de traitement des dossiers

La décision d'octroyer ou non une aide du FSL aux personnes le sollicitant appartient au Conseil départemental, en vertu de la circulaire n°2004-58 du 4 novembre 2004. L'article 6-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, précise que « toute décision de refus doit être motivée ». Chaque décision du FSL par délégation ou en commission fait l'objet d'un courrier adressé par le Département au ménage et au prescripteur le cas échéant. Une copie est transmise au demandeur et/ou partenaires concernées par la décision.

Si la seule éligibilité au FSL ne préjuge pas de l'octroi d'une aide, toute demande est recevable et doit être étudiée. La décision d'attribution d'une aide FSL ne saurait se limiter aux seules conditions de ressources du ménage. Ainsi, des dérogations éventuelles pourront être prononcées au regard de la situation qui devra systématiquement être présentée dans un argumentaire porté par un travailleur social.

Pour les situations présentant un caractère complexe, l'examen des dossiers de demande d'aide ou d'accompagnement social lié au logement est réalisé par la commission situations complexes du FSL.

L'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, exige que soient définies des modalités d'urgence pour l'attribution et le paiement des aides. Cette procédure d'urgence doit être activée lorsque les aides « conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail ».

Dans le département de Loire-Atlantique, les situations d'urgence, ayant des conséquences contraignantes pour les ménages concernés, sont instruites prioritairement. Le renforcement de la coordination avec les différents partenaires du FSL (Centre communal d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, Bailleurs sociaux, etc.) doit permettre d'assurer un traitement rapide de ces situations notamment pour s'assurer d'une ouverture rapide des droits ou faciliter la transmission de pièces administratives.

Les modalités et conditions de paiement

En Loire-Atlantique, les aides du FSL sont accordées sous forme de subventions ou abandons de créances. Elles sont versées prioritairement au bailleur ou fournisseurs d'énergie, eau et télécommunication ou exceptionnellement au demandeur sur preuve du paiement réalisé.

Le FSL n'interviendra pas pour un montant inférieur à 20 €.

Les modalités de recours

Recours amiable

Les ménages ont la possibilité de formuler un recours suite aux décisions prises par la commission ou en délégation, dans les deux mois qui suivent la notification de décision. Ce recours doit apporter des éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision du FSL. Il doit être formulé par écrit, signé par le ménage et accompagné des justificatifs. Le ménage peut faire son recours seul ou accompagné par un travailleur social.

Le recours amiable est adressé au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

**Hôtel du Département
3 quai Ceineray – CS 94109
44041 Nantes cedex 1**

Recours contentieux

Chaque ménage a la possibilité de contester la décision prise par la commission ou en délégation en saisissant le tribunal administratif de Nantes dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la notification de décision, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif
6 allée de l'Île Gloriette – CS 2411
44041 Nantes**

Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

Les aides financières

Les aides directes sont accordées pour accéder à un logement, pour s'y maintenir ou pour financer des impayés relatifs à la fourniture d'énergie, d'eau ou liés aux télécommunications.

Le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge les éléments suivants :

- ❖ **Les frais d'accès à un nouveau logement** sous forme de forfait à concurrence des frais réellement engagés. Ce dernier est modulé en fonction de la taille du logement et du quotient familial du demandeur.

Il peut couvrir en priorité et dans l'ordre suivant :

- le premier mois de loyer du nouveau logement,
- le dépôt de garantie,
- les frais d'agence limité à un mois de loyer chargé.

À noter qu'en cas de relogement, le montant du dépôt de garantie du logement précédent sera déduit du montant du nouveau dépôt de garantie.

Une aide accès ne pourra être sollicitée qu'une fois dans un délai de 3 ans.

- ❖ **Les impayés de loyer**, notamment si l'intervention du FSL conditionne l'accès à un nouveau logement. L'aide ne pourra, en principe, être sollicitée qu'une fois dans un délai de 3 ans et sera plafonnée à un forfait déterminé annuellement par le Département. Elle ne peut intervenir que si une reprise intégrale des paiements des loyers résiduels a été réalisée sur trois mois consécutifs. En cas de situation de résiliation de bail, il sera exigé :

- Pour un locataire du parc social, la signature d'un protocole de cohésion sociale avec plan d'apurement et rétablissement et rappel des aides au logement
- Pour un locataire du parc privé, un plan d'apurement avec rétablissement et rappel des aides au logement accompagné soit :
 - d'un engagement du propriétaire de signature d'un nouveau bail
 - d'une demande de logement social en cours de validité.

Pour rappel, le FSL ne se substitue pas aux droits aux aides au logement. À noter que certains frais liés à la dette pourront être déduits de la dette locative car non éligible au FSL.

En cas de dette créée lorsqu'il y a mariage puis séparation ou en cas de période où un couple non marié est cotitulaire d'un bail puis se sépare, le FSL divise par deux la dette créée pendant la période de vie commune.

- ❖ **La prise en charge partielle du loyer résiduel** (montant restant à la charge du ménage après versement des aides au logement au bailleur moins la réduction éventuelle du loyer solidaire (RLS)).

Cette aide peut être sollicitée :

- Soit dans le cadre d'une demande de mutation ou relogement économique,
- Soit si des éléments factuels justifient qu'un rééquilibrage budgétaire à court terme est possible.

Cette aide ne peut être sollicitée qu'après échange entre le bailleur, le locataire et le travailleur social accompagnant la demande. Ce dernier a pour rôle d'expliquer les modalités de cette aide.

La durée de l'aide est comprise entre 3 et 6 mois. Elle est renouvelable à titre dérogatoire et ne pourra excéder 18 mois au global. Cette aide oblige chacune des parties à respecter leurs engagements.

En cas de situation de résiliation de bail, il sera exigé la signature d'un protocole Borloo pour un locataire du parc social. Pour un locataire du parc privé, l'aide au résiduel pourra être mobilisée même en cas de suspension des aides au logement. Les démarches nécessaires pour le rétablissement des droits au logement auprès de la CAF ou de la MSA devront être réalisées au cours de la première période de l'aide au résiduel si elle est accordée.

- ❖ **Les impayés de factures d'énergie, d'eau et de télécommunications** sous forme de forfait. L'aide ne peut être sollicitée qu'une fois dans l'année civile, renouvelable à titre dérogatoire à concurrence du forfait.

Le FSL ne peut intervenir dans le ou les cas suivants :

- le contrat est résilié depuis plus de deux mois,
- le contrat n'est pas au nom du demandeur,
- la facture est supérieure à deux ans,
- la dette a été transmise à un service contentieux.

En cas de colocation, chaque colocataire fait l'objet d'un dossier FSL propre sur la part de loyer qui le concerne. Toute intervention financière ne pourra se faire qu'au prorata de sa participation dans la colocation.

Pour l'ensemble des aides, en cas de décès du demandeur durant l'instruction d'un dossier, avant décision, la demande sera annulée et ne fera pas l'objet de décision.

L'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement s'adresse à des ménages éligibles au FSL pour lesquels il y a nécessité d'une « intervention spécialisée » centrée sur la problématique logement du ménage, que ce soit pour y accéder ou pour s'y maintenir, complémentaire des actions déjà menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions en lien avec le logement.

Les principes d'action

L'accompagnement lié au logement est pour un ménage une période particulière de son suivi social centrée sur le sujet du logement et par conséquent, limitée dans le temps. Il s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui vise à l'autonomie et la responsabilisation des personnes. À ce titre, il repose sur l'adhésion préalable du ménage et prend appui sur ses compétences et ses ressources. L'objet de l'accompagnement lié au logement peut se modifier au cours de la mesure.

L'inscription dans le réseau partenarial, le lien continu avec le référent social et la préparation du passage de relais doivent rester des préoccupations permanentes du référent logement associatif.

D'une manière générale une action d'accompagnement social du FSL ne peut pas se superposer, sauf situations exceptionnelles justifiées, avec une autre mesure d'accompagnement dite éducative et globale (Fonds d'aide aux jeunes - FAJ, Revenu Jeunes, Contrats d'engagement Jeune, Mesure d'accompagnement social priorisé -MASP), ou une mesure d'Accompagnement vers et dans le logement – AVDL, financée par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL).

En ce qui concerne les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), toute demande de mesure d'accompagnement devra faire l'objet d'un argumentaire social faisant clairement apparaître l'intérêt de celle-ci associée à une mesure de protection.

Tableau d'éligibilité à une mesure ASLL
selon le type de logement pour lequel la mesure est demandée.

<ul style="list-style-type: none"> - Résidence principale en location, sous location, colocation - Résidence principale en résidence sociale, maison relais, pension de famille - Résidence principale en aire d'accueil permanente des gens du voyage et location de parcelle dans un camping. - Hôtel - Hébergement chez un tiers ou sans logement 	Éligible
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - Centre d'hébergement d'urgence (CHU) - Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) - Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) - Dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile - Centre provisoire d'hébergement (CPH) - Centre maternel - Lit halte soins santé (LHSS) - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Foyer de travailleurs migrants (FTM) - Résidence autonomie - Logement-foyer pour personnes en situation de handicap. 	Non éligible sauf si situation d'hébergement pour lequel aucune mesure d'accompagnement n'est assurée

Les organismes prestataires

Les mesures d'accompagnement social lié au logement, financées par le FSL sont confiées à des acteurs associatifs œuvrant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion par le logement.

Une convention annuelle est établie sur la base des réglementations de financement définies par le Conseil départemental. Elle détermine la nature et le nombre de mesures qui pourront être confiées à chaque association, ainsi que les modalités de règlement.

Les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement se traduit par :

- ❖ Des réunions tripartites entre le travailleur social de secteur, l'association et la personne bénéficiaire de l'accompagnement au démarrage de la mesure, lors du bilan-intermédiaire et à la fin.
- ❖ Une validation des demandes d'accompagnement et leur renouvellement par les unités FSL du Département.
- ❖ La transmission annuelle du rapport d'activité, des bilans et comptes administratifs.
- ❖ Un dialogue de gestion qui se traduit par une rencontre annuelle avec chacune des associations, le Service Développement Social du Département et des

représentants des délégations du Département selon le territoire d'intervention des associations. Ces rencontres doivent permettre de faire le bilan chiffré de l'activité de chaque association sur l'année et, le cas échéant, de rééquilibrer le volume des actions d'accompagnement, en fonction du réalisé, mais aussi des besoins des territoires.

- ❖ Une rencontre thématique, annuelle, entre l'ensemble des partenaires et le service développement social pour échanger sur les problématiques particulières, l'évolution du contexte général, des différents dispositifs en matière de logement.

Le soutien à la Gestion de sous-location

Cette aide s'adresse aux associations qui sous louent des logements à des ménages défavorisés et qui en assurent la gestion locative. Le soutien à la gestion de la sous-location fait l'objet de conventions entre le Département et les associations.

Les logements concernés par la gestion de sous-location doivent remplir les conditions de décence fixées à l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, de salubrité, prévues à l'article R.831-3 du Code de la sécurité sociale et répondre aux normes d'habitabilité prévues aux articles R.111-1 à R.111-17 du Code de la construction et de l'habitat.

Pour les logements référencés au titre du soutien à la gestion de sous-location, les risques locatifs liés à la vacance et aux dégradations sont forfaitisés et intégrés à la gestion de sous-location.

Le service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (Slime)

Le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge des actions individuelles ou collectives réalisées dans un objectif de lutte contre la précarité énergétique et notamment l'ensemble des accompagnements et aides financières intégrées dans le dispositif Slime.

Le FSL prend en charge les aides financières suivantes :

- ❖ les aides aux travaux de rénovation thermique, aux travaux d'entretien ou de maintenance, au remplacement ou à la réparation de chaudière via le fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie (FSATME) ;
- ❖ les aides pour financer un reste à charge trop conséquent dans le cadre d'un projet global de rénovation thermique via le fonds de caisse d'avance des subventions et des aides (CASA).

Le FSL prend en charge les mesures d'accompagnement suivantes :

- ❖ les visites socio-techniques réalisées au domicile des ménages ;
- ❖ les mesures d'accompagnement renforcées pour la mise en œuvre des orientations suite aux visites socio-techniques ;
- ❖ les actions de médiation bailleur.

Le pilotage du FSL

Les instances de pilotage

Le Comité responsable du PDALHPD

Le pilotage partenarial du FSL est assuré par le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Celui-ci est co-présidé par le Vice-président délégué à l'action sociale de proximité, insertion, lutte contre l'exclusion et par le Préfet de Loire-Atlantique :

Il est composé de :

- ❖ Représentants du Département de Loire-Atlantique ;
- ❖ Représentants de l'État ;
- ❖ Représentants des maires du département, des EPCI ayant délégation de compétences d'aides à la pierre, des EPCI ayant prescrit ou approuvé un Programme local de l'habitat ;
- ❖ Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- ❖ Représentants des bailleurs sociaux et privés ;
- ❖ Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- ❖ Représentants d'Action Logement ;
- ❖ Représentants des distributeurs d'eau, d'énergie et téléphonie ;
- ❖ Autres personnes morales associés (UDCCAS, SIAO, ARS).

Le pilotage du FSL par le Comité responsable du PDALHPD doit concourir au renforcement de la coordination entre les différents dispositifs et politiques portés par les pilotes du PDALHPD : prévention des expulsions, accès au logement des publics prioritaires, lutte contre la précarité énergétique, etc.

De fait, le Comité responsable du PDALHPD en tant que pilote du FSL est notamment compétent pour :

- ❖ Faire des propositions en matière d'orientations, de priorités, d'évolution de la jurisprudence, d'évolution des critères d'attribution des aides, d'ajustement du cadre de référence du FSL ;
- ❖ Suivre les différents volets du FSL, contribuer à son évaluation qualitative et quantitative, et être force de propositions ;
- ❖ Suivre le budget du FSL.

Le Comité responsable du PDALHPD se réunit a minima une fois par an.

Le Comité technique Département / Métropole

Comme évoqué dans le préambule du présent règlement, le Département de Loire-Atlantique et Nantes Métropole poursuivent des objectifs communs. Ce comité technique a pour objectif de :

- ❖ Faire un bilan semestriel du FSL sur chacun des territoires ;
- ❖ Préparer les Comités responsables du PDALHPD ;
- ❖ Partager les éventuelles difficultés rencontrées notamment dans l'atteinte des objectifs précédemment évoqués ;
- ❖ Identifier des objets de travail communs et assurer le suivi de ces projets.

Il réunira une fois par trimestre des représentants du Département et de Nantes Métropole.

Outre le comité technique, une réunion politique entre les deux vice-président.e.s sera organisée tous les ans, toujours pour assurer la cohérence entre les deux règlements.

Le Comité partenarial thématique

Il s'agit d'une rencontre technique, annuelle, sur une thématique de travail avec l'ensemble des partenaires, pour échanger sur les problématiques particulières, l'évolution du contexte général, des différents dispositifs en matière de logement...

Le suivi et l'évaluation des dispositifs

Le suivi du FSL sera assuré par le Département qui produira chaque année un bilan qui sera présenté en Comité responsable du PDALHPD.

Au-delà du suivi statistique du FSL, il s'agira également de favoriser la lisibilité du FSL, de lutter contre le non-recours et de s'assurer du principe d'équité dans le déploiement du dispositif à l'échelle départementale. À cet effet, des réunions partenariales pourront être organisées sur les territoires en direction des opérateurs, des travailleurs sociaux du Département, des CCAS, des bailleurs, etc.

Révision du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée départementale après avis du Comité responsable du PDALHPD. Il pourra faire l'objet de révisions à l'initiative du Département, après avis du Comité responsable du PDALHPD.

Le budget du FSL

Financement

En Loire-Atlantique, le budget du FSL est assuré par l'engagement financier du Conseil départemental voté par l'assemblée départementale et par la participation des partenaires sous des formes différentes :

- ❖ Participation annuelle des communes et/ou communautés de communes, de la CAF et de la MSA ;
- ❖ Participation financière des bailleurs sociaux et privés ;
- ❖ Contribution financière globale annuelle des fournisseurs d'eau, d'énergie et de télécommunication

Le budget du FSL est soumis pour avis au Comité responsable du PDALHPD puis voté par l'Assemblée Départementale. Il est susceptible d'ajustements en cours d'année, si nécessaire.

Le budget prévisionnel et le bilan du FSL sont présentés au Comité responsable du PDALHPD. La section des recettes identifie les sommes versées par type de partenaires. La section des dépenses fait apparaître les montants mobilisés par nature de dépense.

Gestion financière et comptable

La gestion financière et comptable du FSL relève de la responsabilité du Conseil départemental. Ce dernier gère une enveloppe globalisée.



Département de Loire-Atlantique
Direction solidarités insertion
Service développement social
3 quai Ceineray – CS 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : loire-atlantique.fr